

Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle

Direction Générale

N/Réf.: SAEMAPE/DG/JPK/ 0462/022

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Secrétaire Général aux Mines ;
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier;
- Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM;
- Madame la Directrice Générale Adjointe chargée des Questions Techniques et du Développement Intégré du SAEMAPE;
- Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de l'Administration et Finances du SAEMAPE;
- Monsieur le Directeur Technique du SAEMAPE;
- Monsieur le Directeur Juridique et Contentieux du SAEMAPE.
 (Tous) à **Kinshasa/Gombe**
- Son Excellence Madame la Gouverneure de la Province du Lualaba
- Monsieur le Directeur Provincial du SAEMAPE/Lualaba (Tous) à Kolwezi

Concerne : Notification Arrêté
Ministériel n°

00358/CAB.MIN/ MINES/01/2022

Doss.: Coopérative Minière pour le Développement et Social « CMDS COOP-CA »

A Monsieur le Président de la Coopérative Minière pour le Développement et Social

« CMDS COOP-CA » à Kolwezi/Lualaba

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe de la présente, un exemplaire original de l'Arrêté Ministériel n° 00358/CAB.MIN/MINES/01/2022 du 25 Juillet 2022, signé par Son Excellence Madame la Ministre des Mines, portant Agrément de la Société Coopérative Minière pour le Développement et Social « CMDS COOP-CA », au titre de Coopérative Minière.

Ainsi, je vous invite à respecter scrupuleusement les prescrits des **articles 2 et 4** de l'arrêté susvisé et prendre contact avec nos services, pour les dispositions pratiques quant à ce.

.../...



Tout en vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean Paul KAPONGO KADIOBO

Directeur Général



LAMINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littera e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 11 novembre 2021 par la SOCIETE COOPERATIVE MINIÈRE POUR LE DEVELOPPEMENT ET SOCIAL « CMDS COOP-CA » et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Division Provinciale des Mines du LUALABA;



ARRETE:

Article 1er:

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ET SOCIAL « CMDS COOP-CA » dont le siège est situé sur l'Avenue KAKANDA N° 17 Cité GCM/KAPATA, Commune de DILALA, Ville de KOLWEZI, Province du LUALABA, en République Démocratique du Congo (RDC) est agréée au titre de Coopérative Minière.

Article 2:

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ET SOCIAL « CMDS COOP-CA » ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3:

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la SOCIETE COOPERATIVE MINIÈRE POUR LE DEVELOPPEMENT ET SOCIAL « CMDS COOP-CA » le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4:

La SOCIETE COOPERATIVE MINIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ET SOCIAL « CMDS COOP-CA » est notamment tenue de :

- S'interdire d'employer les personnes de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Veiller au respect de la règlementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité dans la zone d'exploitation artisanale et du code de conduite de l'exploitant artisanal repris dans l'annexe IV du Règlement Minier sous l'encadrement du SAEMAPE;
- Contribuer au Fonds de réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale au taux de 5% de son revenu annuel;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.



Article 6:

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 JUL 2022

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations:

-	Cabinet du Président de la République :
-	Cabinet du Premier Ministre :
-	Cabinet du Ministre des Mines :
-	Secrétariat Général des Mines :
-	Cadastre Minier :
-	CTCPM :
-	SAEMAPE :
-	Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort :
_	Sté COOPERATIVE MINIÈRE « CMDS COOP CA »

